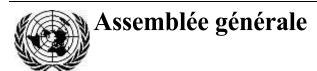
Nations Unies A/72/127*



Distr. générale 13 juillet 2017 Français Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire**

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

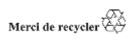
Droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général à l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution 64/292 de l'Assemblée générale et de la résolution 18/1 du Conseil des droits de l'homme par Léo Heller, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

^{**} A/72/150.







^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (4 octobre 2017).

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Résumé

Le présent rapport complète le premier rapport du Rapporteur spécial consacré au rôle de la coopération au service du développement dans la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement (A/71/302). À travers six études de cas, le Rapporteur spécial examine de quelle manière les bailleurs de fonds contribuent à la réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et réagissent aux difficultés rencontrées et aux déficits constatés. Il propose le concept de « cycle de développement fondé sur les droits de l'homme » en tant que cadre devant permettre aux bailleurs de fonds de garantir les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et d'en assurer le respect dans leurs activités de coopération au service du développement. En conformité avec ce cadre, il présente une évaluation critique de la manière dont les bailleurs prennent en compte le contenu normatif des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et les principes relatifs aux droits de l'homme dans leurs politiques, stratégies et outils opérationnels, et dont le respect de ces droits est assuré dans les phases de sélection, de conception, d'exécution, d'évaluation et de suivi des projets.

Table des matières

I.	Intr	oduction	
	A.	Méthodologie	
	B.	Cadre analytique	
II.	Cor	Contexte	
	A.	Droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et coopération au service du développement	
	B.	Obligations des bailleurs de fonds en matière de droits de l'homme	
III.	Cadres de politique générale des bailleurs de fonds		
	A.	France	
	B.	Japon	
	C.	Union européenne	
	D.	Banque mondiale	
	E.	Banque interaméricaine de développement (BID)	
	F.	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	
IV.	Out	ils opérationnels des bailleurs de fonds	
V.	Séle	Sélection, conception et exécution des projets	
	A.	Niveaux de service	
	B.	Durabilité	
	C.	Couverture des services	
	D.	Concilier viabilité financière et accessibilité économique	
	E.	Acceptabilité	
	F.	Participation	
	G.	Accès à l'information et transparence	
VI.	Évaluation et suivi des projets		
	A.	Évaluation des projets	
	B.	Suivi à long terme	
VII	Prir	ocinales conclusions et recommandations	

17-11822 **3/28**

I. Introduction

- 1. En 2016, le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, un rapport sur le rôle de la coopération au service du développement dans la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement (A/71/302). Dans ce premier rapport, il précisait les obligations en matière de droits de l'homme des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux à cet égard et examinait les principes suivis par les bailleurs en la matière, ainsi que l'évolution de la coopération au service du développement dans le secteur considéré et celle des modes de financement. L'analyse et les conclusions livrées dans ce rapport s'appuyaient sur des informations puisées dans des documents de politique générale, des ouvrages scientifiques et les réponses au questionnaire adressé aux États et aux autres intervenants clefs.
- 2. Sur la base du cadre théorique élaboré dans le premier rapport, le Rapporteur spécial aborde dans le présent rapport, au moyen d'études de cas, la question de savoir comment les bailleurs de fonds contribuent à la réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et réagissent aux difficultés rencontrées et aux déficits constatés.
- 3. Le présent rapport utilise le terme « bailleur de fonds », et non celui de « donateur » ou tout autre terme, afin de mettre l'accent sur le fait que les entités concernées exercent leur activité sous forme de prêts et non pas uniquement de dons. Le terme « État partenaire » remplace celui de « pays bénéficiaire », ce qui va dans le sens d'une relation plus horizontale entre le bailleur de fonds et l'État qu'il appuie.
- 4. Les bailleurs de fonds représentent un large éventail d'acteurs États, institutions financières, organisations internationales ou régionales, organisations non gouvernementales et entités privées –, mais le présent rapport n'aborde pas l'assistance fournie par des entités non gouvernementales et privées.

A. Méthodologie

- 5. Le présent rapport s'appuie sur une analyse empirique de six bailleurs de fonds: la France et le Japon (États bailleurs de fonds), l'Union européenne (organisation d'intégration régionale), la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement (BID) (institutions financières internationales) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (organisme des Nations Unies). La sélection a pris en considération les types et l'équilibre régional des bailleurs et leurs activités, ainsi que leur rôle de contributeurs importants au financement du secteur de l'eau et de l'assainissement à travers le monde par le biais de la coopération au service du développement.
- 6. Dans chaque cas, le Rapporteur spécial a évalué l'appui fourni par les bailleurs sous la forme de subventions et de prêts consentis à des conditions libérales¹ tel qu'il a été défini dans leurs politiques, programmes et stratégies. L'information correspondante a été complétée par des entretiens conduits avec les principaux responsables au siège des bailleurs de fonds. En outre, cinq projets en cours (trois dans la région de l'Afrique et deux dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes) qui bénéficient de l'appui des six bailleurs ont été choisis afin d'évaluer les activités de ces derniers. Ils ont été choisis de manière à englober à la fois les zones urbaines et les zones rurales, les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et les modes de financement sous la forme de subventions et de

Les prêts consentis à des conditions libérales incluent une composante dons d'au moins 25 %.

4/28 17-11822

--

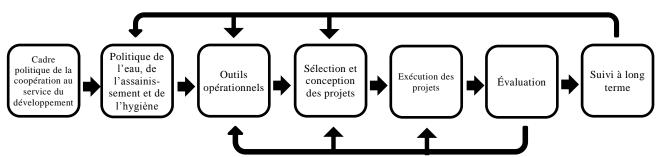
prêts. Les évaluations ont consisté en un examen des descriptifs de projet, en visites sur place effectuées par le Rapporteur spécial et en entretiens avec les responsables de l'exécution, les bénéficiaires et l'équipe opérationnelle de chaque bailleur.

7. Afin de recueillir les vues de divers experts, le Rapporteur spécial a organisé, les 23 et 24 mai 2017 à Rio de Janeiro (Brésil), une consultation sur le thème faisant l'objet du rapport. De plus, des extraits du rapport les concernant ont été communiqués aux bailleurs de fonds afin de recueillir leurs contributions sur les points qui y étaient abordés.

B. Cadre analytique

8. L'analyse qui a été réalisée a pris appui sur un cadre focalisé sur l'harmonisation du cycle de vie de la coopération au service du développement avec les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Le Rapporteur spécial propose le concept de « cycle de développement fondé sur les droits de l'homme », tel qu'il est présenté dans la figure ci-après. Ce cadre hypothétique définit des phases pendant lesquelles les bailleurs de fonds peuvent mettre en place des garanties assurant que leurs activités de coopération au service du développement prendront pleinement en compte les droits de l'homme. Dans le cadre de ce cycle, on attend des bailleurs qu'ils ancrent les principes et les normes relatifs aux droits de l'homme dans chacune de ces phases et, d'une façon intégrée, dans toutes les phases. Le cadre en question relève d'une approche non linéaire, car les phases ne sont pas nécessairement successives. En particulier, l'évaluation et le suivi jouent un rôle déterminant en ce qui concerne la remontée de l'information vers les phases précédentes du cycle et l'amélioration de la capacité des bailleurs de contribuer à la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement.

Cycle de développement fondé sur les droits de l'homme



9. Dans le présent rapport, on étudie la relation existant entre les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et la coopération au service du développement, ainsi que les obligations des bailleurs de fonds en matière de droits de l'homme (sect. II). On examine ensuite, à travers le prisme du « cycle de développement fondé sur les droits de l'homme », les questions suivantes : la manière dont les bailleurs de fonds intègrent les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement dans leurs politiques et stratégies (sect. III); la contribution des outils opérationnels à la réalisation de ces droits (sect. IV); et la manière dont ces droits sont réalisés dans les phases de sélection, de conception et d'exécution des projets (sect. V) et dans celles de l'évaluation et du suivi (sect. VI). Les principales conclusions et recommandations viennent ensuite clore le rapport (sect. VII).

17-11822 **5/28**

II. Contexte

A. Droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et coopération au service du développement

- 10. La coopération au service du développement peut améliorer ou mettre à mal la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Bien conçue et bien conduite, cette coopération peut aider les États partenaires à transformer leur secteur de l'eau et de l'assainissement et contribuer à la réalisation progressive de ces droits. Si, toutefois, les projets de coopération au service du développement sont exécutés sans que le mode d'intégration de ces droits fasse véritablement l'objet d'engagements précis, ces projets peuvent avoir des retombées négatives sur les droits des particuliers à l'eau et à l'assainissement.
- 11. La coopération au service du développement représente une part importante du financement des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans le monde du Sud. De plus, la manière dont cette coopération est conduite dans un grand nombre de pays établit un critère de bonne gestion dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, surtout dans les pays fortement tributaires de cette source de financement (A/71/302, par. 3). En particulier, cette coopération devrait jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement durable. La cible 6.a de ces objectifs vise à développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement. De plus, la cible 17.2 exprime la détermination des pays développés à honorer tous leurs engagements en matière d'aide publique au développement de manière à augmenter sensiblement le montant des fonds versés aux États partenaires. De fait, on estime que les investissements nécessaires pour atteindre l'objectif de développement durable 6 en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et l'hygiène – soit quelque 114 milliards de dollars par an - sont environ trois fois plus importants que les niveaux d'investissement actuels².
- 12. En 2015, les subventions et les prêts consentis à des conditions libérales ont représenté 66 % du total des montants versés au secteur de l'eau et de l'assainissement au titre de la coopération au service du développement, soit 7,4 milliards de dollars. Les modes de financement correspondants sont le financement de projets particuliers, la coopération et l'assistance techniques ou l'aide budgétaire à l'ensemble du secteur de l'eau et de l'assainissement. L'augmentation régulière au niveau mondial du financement de ce secteur enregistrée depuis 2000 masque d'importantes variations annuelles des montants versés et des flux financiers (par exemple, les subventions par opposition aux prêts). Entre 2006 et 2010, les subventions ont représenté 59 % des montants versés à ce secteur au titre de l'aide publique au développement⁴, contre 41 % pour les prêts consentis à des conditions libérales; entre 2010 et 2015, 49 % des montants versés

² Guy Hutton et Mili Varughese, "The costs of meeting the 2030 Sustainable Development Goal targets on drinking water, sanitation and hygiene", document établi pour le compte de la Banque mondiale, janvier 2016, p. x.

³ Le reste était constitué par des prêts aux conditions du marché et d'« autres » prêts. Voir ONU-Eau et Organisation mondiale de la Santé, « Financing universal water, sanitation and hygiene under the Sustainable Development Goals : UN-Water Global Analysis and Assessment of Sanitation and Drinking Water 2017 report », 2017.

⁴ Ne comprend que les subventions et les prêts consentis à des conditions libérales, à l'exclusion de la part non négligeable des montants versés au secteur de l'eau et de l'assainissement sous la forme de prêts aux conditions du marché.

l'ont été sous forme de subventions et 51 % sous forme de prêts consentis à des conditions libérales⁵.

13. L'intégration des droits de l'homme dans toutes les phases du cycle de développement (voir la figure) contribue à ce qu'il soit répondu en priorité aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité extrême, à ce que les services soient fournis d'une manière sûre et abordable et à ce que les prestataires garantissent la participation, l'accès à l'information et la responsabilité. Cette approche est la mieux faite pour atteindre les cibles 1 et 2 de l'objectif de développement durable 6. Ces cibles ne pourront très vraisemblablement pas être atteintes si l'on continue d'appliquer le mode traditionnel de gestion technocratique du secteur de l'eau et de l'assainissement. Cette approche traditionnelle s'étend également à la pratique de la coopération au service du développement et reflète la façon dont les projets concernant ce secteur sont sélectionnés, conçus et gérés.

B. Obligations des bailleurs de fonds en matière de droits de l'homme

- 14. La coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement fait intervenir différents acteurs, à savoir le bailleur de fonds, l'État partenaire et, lorsqu'elle existe, l'entité responsable. Le présent rapport s'intéresse plus particulièrement aux rôles des bailleurs de fonds et à la manière dont leur politique, leurs activités et leur capacité globale d'exercer une influence contribuent à la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Le rôle de ces bailleurs est important, dans la mesure où leurs décisions peuvent avoir des répercussions différentes sur la réalisation de ces droits selon le degré de prise en compte des normes et principes relatifs aux droits de l'homme.
- 15. Lorsqu'ils interviennent en tant que bailleurs de fonds dans la coopération au service du développement, les États ont l'obligation juridique d'adopter un comportement compatible avec les normes et principes relatifs aux droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés. En particulier, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 et 11) fait obligation aux États parties de reconnaître l'importance essentielle de la coopération et de l'assistance internationales et d'adopter, tant conjointement que séparément, les mesures nécessaires à la pleine réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement. Ces articles et la Charte des Nations Unies (article 56) énoncent qu'il est attendu des États qu'ils prennent des mesures devant contribuer à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels au-delà de leurs territoires respectifs⁶.
- 16. Les États bailleurs de fonds sont tenus de respecter les droits de l'homme dans les autres pays, de s'abstenir d'y mener des actions qui entravent l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) relative au droit à l'eau, par. 31) et de faciliter la réalisation de ces droits en fournissant des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, une aide financière et technique et l'assistance nécessaire (A/71/302, par. 11). En conséquence, en tant qu'organismes relevant des gouvernements de ces États, les organismes de coopération pour le développement (comme l'Agence de coopération internationale du Japon et l'Agence française de

⁵ Organisation de coopération et de développement économiques, Système de notification des pays créanciers. Consultable à l'adresse https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=CRS1.

17-11822 **7/28**

Selon l'interprétation donnée dans les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (commentaire afférent au principe 28).

développement) ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement.

- 17. Lorsqu'ils font partie d'une communauté, par exemple en tant que membres d'une organisation internationale ou régionale, les États ont l'obligation d'assurer l'exercice des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement par le biais des politiques, processus décisionnels et activités de ces organisations. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que le droit international des droits de l'homme imposait aux organisations internationales et aux institutions financières internationales (comme la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement) certaines obligations découlant du droit coutumier et des principes généraux du droit international (voir E/C.12/2016/1) et que ces organisations et institutions devraient prendre en compte le droit à l'eau dans leurs politiques de prêt, accords de crédit et autres initiatives internationales (observation générale n° 15 (2002), par. 36). De plus, les organisations internationales sont tenues de se conformer aux dispositions relatives aux droits de l'homme inscrites dans leurs actes constitutifs (A/71/302, par. 13).
- 18. Un exemple présentant un intérêt pour le présent rapport est fourni par l'Union européenne, qui a des obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme. Le paragraphe 2 de l'article 21 du Traité sur l'Union européenne donne pour mission à l'organisation de défendre les droits de l'homme dans tous les domaines des relations internationales. De plus, l'Union européenne est directement liée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qu'elle a ratifiée en 2010, en particulier ses articles 28, relatif au droit fondamental à l'eau, et 32, relatif au développement international. Il s'ensuit que l'obligation de réaliser les droits de l'homme dans le cadre de la coopération conduite par l'Union européenne au service du développement est applicable aux institutions de l'Union chargées de formuler les politiques de développement.
- 19. Un autre exemple est celui de l'UNICEF, qui, en tant qu'organisme des Nations Unies, est lié par la Charte. La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 45) faisant explicitement référence à l'UNICEF comme source de conseils et d'assistance techniques, les obligations du Fonds en matière de droits de l'homme peuvent être rattachées à sa relation spéciale avec la Convention.

III. Cadres de politique générale des bailleurs de fonds

- 20. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent à tous les niveaux de gouvernement, notamment aux organismes de coopération pour le développement, l'obligation d'adopter, notamment sous forme législative, des mesures expresses visant à assurer l'exercice des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) relative à la nature des obligations des États parties, par. 6 et 7). En dehors du cadre des instruments relatifs aux droits de l'homme, un très grand nombre de bailleurs de fonds se sont dits déterminés à assurer l'exercice des droits de l'homme par le biais de différents instruments internationaux. Par exemple, dans le Programme d'action d'Accra de 2008, la plupart des bailleurs se sont engagés à mettre en place et à appliquer des politiques et des programmes de coopération au service du développement qui respectent les droits de l'homme.
- 21. Le Rapporteur spécial a noté que le cadre des droits de l'homme pourrait être intégré dans les politiques prioritaires qui englobaient l'ensemble des activités de coopération au service du développement ou dans les politiques ou stratégies conçues pour le secteur de l'eau et de l'assainissement. D'autre part, il a recensé des politiques et des stratégies qui étaient axées sur des groupes particuliers, tels que les

femmes, les populations autochtones et les personnes handicapées, et qui contenaient parfois des considérations relatives aux besoins de ces groupes de personnes en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Toutefois, afin d'équilibrer les multiples questions présentant un intérêt pour le présent rapport, celui-ci traite des politiques générales de coopération au service du développement des bailleurs de fonds et des mesures expresses prises dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

- 22. On peut considérer que les politiques des bailleurs de fonds représentent la première phase d'organisation des activités. De fait, un cadre de politique générale exhaustif assorti d'engagements profondément enracinés d'appliquer dans son intégralité le cadre des droits de l'homme relatif à l'eau et à l'assainissement contribue de manière importante à faire en sorte que les activités des bailleurs soient conçues, puis exécutées d'une manière propre à assurer l'exercice de ces droits.
- 23. Outre les politiques, les partenariats et les stratégies entre bailleurs de fonds et États partenaires peuvent souvent définir de plus larges objectifs concernant la coopération au service du développement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et peuvent influencer de manière significative la nature des activités des bailleurs⁸.

A. France

- 24. En 2014, la France a adopté une loi sur le développement international qui réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de l'homme et les principes s'y rapportant⁹. Cette loi fait du secteur de l'eau et de l'assainissement un secteur autonome dans le programme de coopération au service du développement du pays. Les trois priorités retenues consistent à appuyer la définition de cadres sectoriels nationaux, comprenant des normes de qualité de l'eau; à garantir une gestion durable des ressources en eau; et à soutenir des services d'eau et d'assainissement performants et durables. Ces priorités se recoupent en partie avec certains éléments du contenu normatif des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, mais cette loi n'intègre pas le cadre complet de ces droits.
- 25. Certains éléments essentiels du contenu normatif des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement se retrouvent dans le cadre d'intervention sectoriel Eau et assainissement 2014-2018 de l'Agence française de développement, laquelle s'y réfère pour mener à bien ses activités. Dans ce document, les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement sont bien reconnus, mais le cadre de ces droits est intégré d'une manière sélective à travers des domaines stratégiques très divers au lieu de jouer un rôle véritablement important. Par exemple, une stratégie prioritaire vise à fournir à chacun un accès durable aux services d'eau et d'assainissement, le champ d'intervention étant étendu des zones urbaines aux zones rurales pour le soussecteur de l'assainissement. Il ressort des objectifs de cette stratégie qu'elle porte attention aux aspects relatifs aux droits de l'homme : accès permanent et continu aux services d'eau et d'assainissement; services rendus abordables par des mécanismes qui prennent en considération les populations les plus vulnérables, tels que les tarifs sociaux; et qualité de l'eau correspondant aux paramètres de l'Organisation mondiale de la Santé. Cette stratégie donne également à entendre que l'acceptabilité des systèmes sera prise en compte. Toutefois, en ne mentionnant

Pour une analyse des politiques des bailleurs de fonds concernant des groupes particuliers, voir www.ohchr.org/srwaterandsanitation/developmentcooperation.

17-11822 **9/28**

⁸ Pour une analyse des partenariats et des stratégies des six bailleurs de fonds, voir

www.ohchr.org/srwaterandsanitation/developmentcooperation.

⁹ France, loi nº 2014-773 du 7 juillet 2014.

- qu'une « plus grande participation » des utilisateurs à cet égard, l'Agence ne garantit pas concrètement que ces derniers pourront participer et qu'il sera tenu compte de façon systématique et prioritaire de leurs vues.
- 26. Dans le cadre d'intervention susvisé, l'Agence française de développement souligne la persistance de lacunes institutionnelles et relève l'importance de la réglementation pour assurer, par exemple, un équilibre entre la viabilité financière et le maintien de l'accès pour tous les utilisateurs. Les États devraient assurément adopter pour le secteur de l'eau et de l'assainissement des politiques et des stratégies intégrant les droits de l'homme dans ce secteur et prendre des mesures volontaristes, concrètes et ciblées visant à mettre en place un cadre réglementaire inspiré par ces droits (voir A/HRC/36/45).
- 27. Par ailleurs, le cadre d'intervention en question fixe des cibles concernant un nombre idéal de bénéficiaires de projets et définit, en ce qui concerne les projets et les montants à verser, un pourcentage destiné à financer les éléments pertinents des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement (s'agissant, par exemple, de faire en sorte que 50 % des projets financés aient un impact positif sur l'égalité des sexes).

B. Japon

- 28. La politique générale de coopération au service du développement du Japon est énoncée dans sa charte de coopération au service du développement, qui a été révisée en 2015. Cette charte réaffirme l'obligation contractée par le pays de promouvoir les droits de l'homme à la faveur de ses activités internationales de développement. En vertu de cette charte, les activités menées dans le secteur de l'eau et de l'assainissement s'inscrivent dans le cadre de la promotion du développement au service de la sécurité de l'humanité. La charte fait de la « croissance de qualité » et de l'élimination de la pauvreté grâce à cette croissance une question prioritaire, qui englobe l'approvisionnement en eau et l'assainissement. De fait, le Japon adopte une approche intersectorielle, en ce sens que l'approche retenue pour renforcer les systèmes de santé consiste aussi à renforcer les services d'approvisionnement en eau et les autres infrastructures (CRC/C/JPN/3, par. 68).
- 29. Les directives de l'Agence de coopération internationale du Japon concernant les questions environnementales et sociales énoncent une autre politique prioritaire relative à la coopération au service du développement. Ces directives précisent que les processus décisionnels doivent reposer non seulement sur le respect des droits de l'homme, mais aussi sur les principes de participation des parties prenantes locales, de responsabilité, de transparence et d'accès à l'information.
- 30. En particulier, l'Agence de coopération internationale du Japon a formulé une stratégie d'assistance dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (2016). Cette stratégie aborde certains éléments des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement de manière dispersée à travers six questions essentielles. Plusieurs de ces questions montrent que l'Agence se propose de réduire les multiples déséquilibres existant dans le secteur de l'eau et de l'assainissement dans le monde. Par exemple, elle se concentre sur l'approvisionnement durable en eau des zones rurales afin de combler les déficits constatés depuis longtemps en matière d'accès dans certaines zones géographiques et sur l'amélioration de l'assainissement, en particulier en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud. La stratégie fait une place aux normes d'accessibilité et de qualité des services et au principe de durabilité, mais elle ne s'étend pas en détail sur d'autres éléments essentiels des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement.

En matière d'accès à des conditions abordables, elle se contente de vouloir améliorer la politique tarifaire et la perception de redevances. Elle ne mentionne pas non plus la disponibilité et l'accessibilité des services pour tous.

- 31. L'Agence de coopération internationale du Japon a indiqué au Rapporteur spécial que la stratégie susmentionnée était en cours de révision et qu'elle aborderait d'une façon plus précise les normes concernant les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Le Rapporteur spécial encourage vivement l'Agence à insuffler le cadre des droits de l'homme à cette stratégie.
- 32. Enfin, à travers le Plan d'action de Yokohama, qui est une stratégie régionale couvrant la période 2013-2017 et axée sur la région de l'Afrique, le Japon a fixé des cibles spécifiques à ses activités de coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, en s'engageant par exemple à améliorer les conditions d'accès à l'eau salubre et à l'hygiène pour 10 millions de personnes par an.

C. Union européenne

- 33. L'Union européenne s'est dotée d'un règlement instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde 10. Le plus récent document de politique générale consacré au secteur de l'eau et de l'assainissement a été adopté en 2002 par le Conseil de l'Union européenne 11. Il souligne l'importance des principes et normes de participation, d'égalité des sexes, de transparence et d'accès à l'information, de viabilité financière et environnementale en matière de prestation de services, et d'accessibilité économique, ainsi que de l'amélioration des niveaux de service pour les populations les plus pauvres et les zones rurales, urbaines et périurbaines.
- 34. Depuis 2002, le programme de l'Union européenne relatif à la coopération au service du développement menée dans le secteur de l'eau et de l'assainissement a été intégré dans des stratégies plus générales. En 2017, le Conseil de l'Union européenne a adopté le nouveau consensus européen pour le développement. Portant sur l'ensemble des activités de développement de l'Union, cette politique engage l'Union européenne et ses États membres à adopter, en matière de coopération au service du développement, une approche fondée sur les droits « englobant tous les droits de l'homme », et prévoit également d'intégrer les principes d'inclusion et de participation, de non-discrimination, d'égalité et d'équité, de transparence et de responsabilité. Le paragraphe 26 de ce document reconnaît l'« accès de tous à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène » en tant que « condition préalable à la santé et au bien-être, à la croissance et à la productivité ». Toutefois, ce document montre que, pour l'Union européenne, ce secteur des services ne relève pas d'une stratégie autonome et est plutôt associé à d'autres domaines prioritaires, tels que les changements climatiques et la nutrition.
- 35. Le ciblage indirect des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement auquel procède l'Union européenne dans le plus récent de son document de politique générale témoigne de la propension de la Commission européenne à limiter le rôle de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène en tant que secteur autonome du programme de coopération au service du développement

Union européenne, Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014.

17-11822 **11/28**

Conseil de l'Union européenne, « Projet de résolution sur la gestion de l'eau dans les pays en développement : politique et priorités pour la coopération de l'UE au service du développement », 17 mai 2002.

élaboré par l'organisation. Les responsables concernés ont confirmé cette refonte des priorités au Rapporteur spécial. La faible importance accordée à ce secteur par la politique de coopération de l'Union européenne amène à s'interroger sur la capacité de l'Union de mettre ses activités en cohérence avec les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, d'autant plus que le cadre des droits de l'homme propre à ce secteur n'est pas intégré dans les autres secteurs qui englobent l'eau et l'assainissement. En 2015, le Parlement européen a recommandé à la Commission d'accorder un rang de priorité élevé au secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans les États partenaires, en considérant sous l'angle des droits de l'homme l'accès aux services correspondants dans le cadre des activités de coopération au service du développement¹². Le Rapporteur spécial a noté que la Commission ne s'était pas encore véritablement demandé comment donner effet à cette recommandation. Certains auteurs considèrent que l'absence de « cohérence normative » dans la politique de l'Union européenne relative à l'eau et à l'assainissement a diminué sa capacité de conduire un développement transformationnel, ambition associée, notamment, aux cibles de l'objectif de développement durable 6¹³.

D. Banque mondiale

36. Le Cadre environnemental et social (2016) de la Banque mondiale, que complètent 11 politiques opérationnelles essentielles et procédures de sauvegarde associées, constitue le cadre général de gestion des activités de coopération au service du développement de la Banque dans le secteur de l'eau et de l'assainissement le plus pertinent¹⁴. La déclaration sur l'orientation stratégique du Cadre rappelle la volonté de la Banque d'aider les États membres à honorer progressivement leurs engagements en matière de droits de l'homme. Toutefois, poursuivant une longue tradition de la Banque, elle exclut tout engagement explicite à se conformer au cadre des droits de l'homme dans son plan directeur.

37. Ni le Cadre environnemental et social ni ces politiques opérationnelles ne mentionnent expressément les services d'assainissement, tandis que les références à la nécessité de garantir l'approvisionnement en eau sont généralement intégrées dans d'autres domaines, tels que la réinstallation des populations. Dans le cadre d'une prescription d'ordre général concernant la fourniture de services aux communautés, l'une des procédures de sauvegarde du Cadre susvisé donne l'assurance que les États partenaires seront tenus de mettre en œuvre le concept d'accès universel, qui, pour la Banque mondiale, s'entend de l'accès sans entrave pour les personnes de tous les âges et de toutes les aptitudes se trouvant dans des situations et des circonstances différentes. Cette disposition des politiques de sauvegarde de la Banque demeure ambiguë car elle n'aborde pas expressément la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement à leurs différents niveaux. De ce fait, ces politiques ne garantissent pas comme elles le devraient les éléments essentiels des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, notamment l'offre, la sécurité/qualité, l'accessibilité économique

Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur le suivi de l'initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain » (Right2Water).

Harlan Koff et Carmen Maganda, « The EU and the human right to water and sanitation : normative coherence as the key to transformative development », European Journal of Development Research, vol. 28, n° 1 (janvier 2016), p. 91-110.

¹⁴ Il s'applique à deux institutions du Groupe de la Banque mondiale, à savoir l'Association internationale de développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

et l'acceptabilité des services, sans parler d'une description de l'accessibilité plus fouillée et propre au secteur.

- 38. Publiée en 2004¹⁵, la *Stratégie sectorielle pour les ressources en eau* contient certaines dispositions et directives relatives aux droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Par exemple, elle prévoit que les communautés devraient être investies « d'un droit d'appropriation et du pouvoir de choisir les prestataires de services », ce qui faciliterait l'exercice du droit de participation. Les projets et les programmes devraient renforcer les « capacités, institutions et processus de contrôle réglementaire afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité ». De plus, les personnes financièrement défavorisées doivent se voir garantir un « accès à des conditions abordables à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sûrs grâce à un abaissement des coûts et au renforcement de la responsabilité ». Toutefois, l'action de la Banque mondiale en faveur des pauvres n'équivaut pas à une approche fondée sur les droits de l'homme, car cette action n'englobe pas tous les aspects du cadre des droits de l'homme.
- 39. Cela étant, la simple existence de garanties spécifiques universelles concernant des projets relatifs à l'eau et à l'assainissement faisant écho aux normes relatives aux droits de l'homme donne effectivement aux responsables de la Banque mondiale et des États partenaires toute latitude pour définir au cas par cas les objectifs et les méthodes des projets. D'ailleurs, un haut responsable de la Banque considère comme entendu que « tout projet qui améliore l'accès à des services [d'approvisionnement en eau et d'assainissement] améliorés permet de faire un pas vers l'accès universel » et que cela suffit pour ne pas négliger le cadre des droits de l'homme. Eu égard à cette approche arbitraire, si certains projets financés par la Banque pourraient éventuellement être mis en cohérence avec ce cadre, d'autres risquent de faire bon marché des droits de l'homme.

E. Banque interaméricaine de développement (BID)

- 40. En 2014, la BID a publié son document-cadre pour le secteur de l'eau et de l'assainissement, qui reconnaît le cadre des droits de l'homme et s'en inspire pour formuler des priorités et des stratégies pour la coopération au service du développement dans ce secteur. Ce cadre vise à mettre en place des mécanismes efficaces de fourniture de services aux populations marginalisées des zones périurbaines et rurales, ce qui est conforme au cadre des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Ce document précise que ces services peuvent nécessiter des solutions de substitution à faible coût et une modification de la définition de l'accès qui n'en permet pas moins la fourniture de services efficaces de bonne qualité.
- 41. De surcroît, ce document-cadre définit pour la BID quatre objectifs et actions principaux à réaliser sur trois ans (2014-2017). En particulier, l'un de ces objectifs principaux a trait au renforcement de la gouvernance dans le secteur et met l'accent sur l'action à mener par les pouvoirs publics concernant le cadre des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Au nombre des actions à entreprendre, on mentionnera celles visant à encourager les États membres de la BID à élaborer et à appliquer des politiques destinées à faire en sorte que tous bénéficient des services fournis, et à intégrer le concept des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement dans leur législation, leurs processus réglementaires et leurs stratégies politiques; à créer des organismes de surveillance et/ou renforcer les

15 Ibid.

17-11822 13/28

organismes de surveillance existants, en accordant une attention particulière aux petites villes et aux zones rurales; et à appuyer des systèmes d'information fiables.

F. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

- 42. L'UNICEF s'est doté de plusieurs politiques et plans stratégiques relatifs à l'eau et à l'assainissement qui s'appuient sur le cadre des droits de l'homme. Le Fonds a adapté ces politiques et stratégies aux objectifs de développement durable, ce qui a des incidences importantes sur son approche de la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement en déterminant les niveaux de service qu'il défendra et s'emploiera à atteindre.
- 43. La Stratégie de l'UNICEF en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène (2016-2030) intègre la totalité du contenu normatif des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement dans son orientation stratégique relative au secteur et aux résultats visés. Cette stratégie définit de multiples « principes de programmation » des objectifs ambitieux et axés sur les résultats à prendre en compte pendant les phases de conception et d'exécution des projets qui incorporent plusieurs principes relatifs aux droits de l'homme. Certains de ces principes de programmation portent sur la réduction des inégalités, la fourniture de services suffisants et de qualité, et le renforcement de la responsabilité à tous les niveaux.
- 44. L'actuel Plan stratégique de l'UNICEF (2014-2017) présente un cadre d'indicateurs relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène qui comporte des cibles en matière d'accès pour les ménages et les écoles. Il désigne plusieurs résultats et accomplissements qui expriment une large intégration des questions revêtant une importance particulière pour les droits de l'homme. Ces cibles sont notamment les suivantes : renforcement de l'appui aux enfants et aux familles, se traduisant par un recours durable à l'eau potable, à l'assainissement et aux bonnes pratiques d'hygiène; renforcement de la capacité nationale de fournir un accès à ces services; renforcement de l'engagement politique en faveur de l'élaboration de lois, de plans et de budgets qui seront axés sur le développement des interventions, et renforcement de la responsabilité et de la capacité nationale dans ce domaine; et renforcement de la capacité des gouvernements des États partenaires de recenser les importantes questions concernant les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et d'y répondre. La plupart des résultats et des accomplissements définis dans la stratégie s'appuient sur des mesures effectuées à l'échelle nationale, c'est-à-dire par des pays « qui se sont fixé comme objectif de fournir un accès à l'eau potable aux populations mal desservies ».

IV. Outils opérationnels des bailleurs de fonds

45. Les bailleurs de fonds chargent les responsables de projets et les équipes opérationnelles d'utiliser divers instruments concrets pour gérer les activités de coopération au service du développement selon des modalités conformes à leurs politiques et objectifs. Ces outils sont indispensables pour tirer de dispositions générales les méthodes qui permettront d'assurer l'exercice des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Ces instruments peuvent être des boîtes à outils, des manuels et des directives techniques, qui présentent l'avantage d'être plus adaptables et renouvelables que les cadres de politique générale. Ces instruments servent donc, à l'intérieur du cycle de développement fondé sur les droits de l'homme, à apprendre aux équipes opérationnelles des bailleurs à maximiser les contributions positives à la réalisation des droits fondamentaux susvisés. Cependant,

les bailleurs et les responsables de l'exécution n'étant souvent pas tenus de les mettre en œuvre, ces instruments peuvent avoir une efficacité limitée.

- 46. Parmi les six bailleurs de fonds analysés, les instruments et les méthodes ont été recensés sous différentes formes; il s'agissait le plus souvent d'une combinaison d'outils et de directives utilisés à différents niveaux, comme par exemple au siège, dans les bureaux de pays et par les responsables de l'exécution des projets au niveau local.
- 47. Prenons l'exemple du manuel de la BID sur les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Il se propose de dégager des bonnes pratiques en indiquant comment incorporer ces droits dans les activités des acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement. Il s'attache à offrir des conseils d'ordre général et des conseils pratiques plus ciblés afin de mettre en place un cadre d'action favorable à l'exercice de ces droits. Au titre de l'application de ce manuel, la BID a pris les dispositions nécessaires à la réalisation de quatre études pilotes à mener à différents endroits de la région afin de faciliter l'échange d'informations et de remédier aux difficultés propres à certains acteurs.
- 48. Dans le cadre du premier plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2012-2014), l'Union européenne a coordonné la création d'une boîte à outils devant contribuer à la mise en œuvre d'une approche de la coopération au développement qui soit axée sur les droits de l'homme. Publiée en 2014, cette boîte à outils, intitulée « Approche de la coopération au développement fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme », expose la manière dont l'Union intégrera les principes relatifs aux droits de l'homme dans la conceptualisation et la réalisation de ses activités au service du développement. Elle fournit des précisions sur les dispositions à prendre au siège et dans les bureaux de terrain pour synchroniser les actions à engager à ces deux niveaux. Toutefois, pour des raisons qui tiennent sans doute à l'approche générale de la boîte à outils, les analyses relatives aux droits de l'homme ont été considérées comme moins évidentes en ce qui concerne les programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement¹⁶. Les responsables ont signalé au Rapporteur spécial que les équipes des bureaux de terrain ne savaient pas encore exactement comment mettre leurs activités en cohérence avec les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, car les droits politiques et civils prenaient généralement une place plus importante. Ces insuffisances avaient déjà été relevées dans une évaluation des activités de coopération au développement de l'Union européenne. Cela étant, il a été indiqué qu'une formation permanente à l'approche axée sur les droits dispensée au siège et dans les bureaux de terrain portait notamment sur les droits à l'eau et à l'assainissement.
- 49. On peut également mentionner les rapports techniques, les documents d'information et les autres documents que les bailleurs de fonds établissent pour évaluer les résultats obtenus jusqu'à présent, dresser le bilan des activités en cours ou formuler des recommandations destinées à guider une pratique future. Lorsque ces rapports sont rédigés avec l'objectif clair d'une réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, le fait qu'ils ont souvent un caractère non contraignant peut éventuellement être neutralisé. Par exemple, en

17-11822 **15/28**

Federica Petrucci et al., « Thematic evaluation of the European Commission support to respect of human rights and fundamental freedoms (including solidarity with victims of repression) », évaluation réalisée pour le compte de la Commission européenne, vol. 1, décembre 2011. Consultable à l'adresse : https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/evaluation-cooperation-ec-human-rights-1298-main-report-201112_en_0.pdf.

2013, la Commission européenne a fait établir un document d'information 17 devant examiner la coopération de l'organisation au développement sous l'angle de ces droits. Il ressort de ce document que, bien que l'organisation se soit dotée d'une méthode lui permettant d'appliquer une approche fondée sur les droits dans ses activités de coopération, les politiques et les pratiques pèchent par l'absence d'orientations plus vigoureuses et plus claires pour assurer l'exercice des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. En conséquence, le document a recommandé d'évaluer les projets exécutés par l'organisation dans le secteur de l'eau et de l'assainissement sous l'angle des droits de l'homme, afin de faciliter le débat et d'élaborer des politiques, directives et pratiques appropriées. Il est souhaitable que les bailleurs de fonds veillent au minimum à réaliser des études dans une optique privilégiant les droits de l'homme et conseillent à leurs représentants de tenir le plus grand compte des conclusions de ces études. Par ailleurs, les questions révélées par ces études et les recommandations qui y sont formulées peuvent être utilisées par différentes parties prenantes, qui peuvent ainsi presser les bailleurs de s'engager à assurer progressivement l'exercice des droits de l'homme dans le cadre de leurs programmes de développement.

50. Les six bailleurs de fonds se sont dotés d'instruments qui visent à mettre en évidence les activités de développement intersectoriel qu'ils mènent pour renforcer le lien entre l'eau et l'assainissement, d'une part, et l'égalité des sexes, d'autre part. Ces activités sont notamment les suivantes : prendre les mesures voulues pour parvenir à une plus grande égalité en prenant en compte les besoins et responsabilités différenciés selon le sexe au sein des ménages et des communautés différenciés selon le sexe au sein des ménages et des communautés les phases de la planification stratégique et de l'exécution, de l'évaluation et du suivi des projets precenser les obstacles qui freinent l'amélioration de la condition des femmes et fournir des conseils pour lever ces obstacles pour évaluer l'intégration des sexospécificités place en sorte que les projets bénéficient à un pourcentage minimal de ménages dirigés par une femme 22; et mettre en place des mécanismes de contrôle, de suivi financier et de responsabilisation permettant de déterminer si les projets profitent autant aux femmes qu'aux hommes 23.

V. Sélection, conception et exécution des projets

51. La coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement a des incidences sur les droits de l'homme à partir du moment où les bailleurs de fonds décident de la manière de consacrer des moyens à la réalisation de projets. La façon dont tel bailleur équilibre les types de projets qu'il finance renseigne indirectement sur la place que son programme de développement réserve aux préoccupations relatives aux droits de l'homme. L'équilibre

¹⁷ Malcolm Langford, The right to water and sanitation in development cooperation: the state of play and the European Union (Bruxelles, Direction générale des politiques externes du Parlement européen, 2012).

Directives thématiques de l'Agence de coopération internationale du Japon sur l'égalité des sexes et le développement, 2009.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Gender-responsive water, sanitation and hygiene : key elements for effective WASH programming », mars 2017.

²⁰ Banque mondiale, « Toolkit for mainstreaming gender in water operations », 2016.

²¹ Agence française de développement, « Boîte à outils genre : eau et assainissement », 2015.

Banque interaméricaine de développement, « Progress report on the implementation of the gender policy and gender action plan for operations (2011-2013) », mars 2014.

²³ Commission européenne, « Note d'orientation relative au Plan d'action de l'Union européenne pour l'égalité des sexes 2016-2020 », 8 mars 2016.

géographique – entre régions du monde, entre États et entre zones à l'intérieur d'un même État; entre pays de niveau de développement différent; ou entre habitants des zones urbaines, périurbaines et rurales – peut influer sur l'impact du programme sur les droits de l'homme. Il en va de même pour les projets axés sur l'eau, l'assainissement, l'hygiène, le renforcement des capacités ou l'appui institutionnel. De même, la proportion de projets financés par des prêts ou des subventions et la manière dont ils sont alloués peuvent avoir une incidence sur la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, affectant la capacité des bailleurs d'influencer la réalisation des objectifs et la charge financière potentielle des États partenaires.

- 52. L'application d'une approche fondée sur les droits au stade initial de la conception d'un projet sous la forme d'une pré-évaluation des droits de l'homme est indispensable pour que ce projet incorpore le cadre des droits de l'homme depuis la définition de ses objectifs et méthodes jusqu'à son exécution. Les mesures particulières à prendre pour mettre en œuvre cette approche dépendent de la nature du projet. On pourra par exemple prescrire l'adoption des normes relatives aux droits de l'homme au stade de la conceptualisation du projet et prévoir les autres mesures à prendre en matière de diligence raisonnable pour permettre aux bailleurs de mettre en évidence et d'éviter les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme.
- 53. Les modalités d'exécution des projets peuvent également avoir un impact sur les droits de l'homme, en fonction, notamment, du degré de participation des bénéficiaires, du rôle des personnes en situation de vulnérabilité et des questions de durabilité.

A. Niveaux de service

- 54. Au stade de la conception des projets, plusieurs critères ont des effets déterminants sur la manière dont les bénéficiaires peuvent exercer leurs droits, tels que le niveau des services à mettre en place (par exemple le raccordement à un réseau de canalisations, le partage des installations ou les solutions individuelles locales) et sur la façon dont ces services sont planifiés pour s'améliorer graduellement avec le temps.
- 55. Les tendances constatées révélant une préférence pour les grands systèmes au détriment des systèmes de base (voir A/71/302), on peut douter que la pratique actuellement suivie en matière de coopération au service du développement cible comme il convient les besoins les plus importants en services d'approvisionnement en eau et d'assainissement à travers le monde ou contribue à réduire les disparités dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Étant entendu que les grands systèmes exigent souvent des solutions plus onéreuses que les systèmes de base et peuvent également profiter aux personnes en situation de vulnérabilité, les chiffres font apparaître une concentration des financements plus marquée dans les projets réalisés à l'échelle des agglomérations. En 2015, quelque 20 % des fonds consacrés au secteur de l'eau ont été versés pour la construction de systèmes de base, contre 40 % pour celle de grands systèmes, qui a représenté, et de loin, la plus importante part des financements consacrés au secteur de l'eau. Le rapport d'ONU-Eau, Global Analysis and Assessment of Sanitation and Drinking-Water (2017), montre que les bailleurs de fonds continuent d'investir pour l'essentiel dans des grands systèmes d'adduction d'eau potable dans les zones urbaines des pays à revenu intermédiaire.
- 56. Les grands projets d'infrastructure ne violent pas nécessairement les droits à l'eau et à l'assainissement, mais la question cruciale est de savoir si ces projets améliorent l'accès pour les personnes qui exercent déjà ces droits ne serait-ce que

17-11822 17/28

dans une certaine mesure ou s'ils se donnent pour ambition de faire profiter de ces infrastructures celles qui n'ont pas encore accès ne fût-ce qu'aux systèmes de base, en particulier dans les zones périurbaines et les établissements spontanés (voir A/HRC/18/33/Add.3).

- 57. De surcroît, les projets de développement oublient souvent la gestion sans danger des installations sanitaires sur place et des matières fécales, la promotion de l'hygiène et la gestion de l'hygiène menstruelle. Dans les projets évalués, il a été observé que la gestion de l'hygiène, en particulier de l'hygiène menstruelle, était souvent absente, sous prétexte qu'il s'agissait d'une question « culturellement » difficile à aborder.
- 58. Un projet, conçu pour bénéficier à la population de petites villes, a financé la modernisation et l'extension des réseaux d'alimentation en eau potable, mais n'a construit qu'un très petit nombre d'installations sanitaires publiques, tout en formant les artisans locaux à la production de dalles de latrine et en encourageant la mise en place de mécanismes de micro-épargne devant permettre aux habitants d'acheter ces matériaux de construction. Dans ce projet, l'appui à l'assainissement a été mis en place au moyen de la méthode des initiatives d'assainissement total pilotées par les collectivités locales, qui vise à mobiliser les communautés en vue de l'élimination totale de la défécation à l'air libre sans apport financier extérieur. Il s'agissait donc de stimuler la création d'une demande et d'inciter les utilisateurs à changer de comportement. Or, en l'absence d'un suivi assidu et adéquat et d'une assistance financière suffisante et permanente, certains utilisateurs risquent de sacrifier des ressources essentielles en adoptant des niveaux de service qui sont en fait dangereux et ne procurent pas un gain réel dans l'optique des droits de l'homme.
- 59. Dans certains projets évalués, en particulier ceux qui ciblent les zones rurales, le niveau de la solution technologique retenue ne soulève pas en soi de problèmes. Toutefois, en l'absence d'un plan de gestion ou, le cas échéant, d'amélioration de cette solution à l'avenir, celle-ci risque de ne pas pouvoir se conformer durablement aux prescriptions en matière de droits de l'homme. Il importe au plus haut point que les bailleurs de fonds et les États partenaires se dotent d'une stratégie de gestion à long terme de ces projets afin qu'ils puissent fournir des services durables qui empêchent tout recul dans la réalisation des droits de l'homme. Ils doivent le faire en tenant compte de chaque situation et en prévoyant des mesures de planification adéquates. Lorsque plusieurs interventions sont nécessaires pour fournir à une communauté un niveau de service acceptable, il est indispensable que les niveaux de service intermédiaires soient aussi sûrs que possible et qu'ils facilitent le passage au niveau supérieur avec le moins de pertes financières possible et de la façon la plus durable possible. À vrai dire, les décisions de planification des projets doivent éviter soigneusement les investissements visant à remplacer entièrement des services antérieurs au même endroit au lieu d'en améliorer le niveau. Sinon, ces investissements risquent de constituer une utilisation irresponsable des fonds publics susceptible de porter atteinte à d'autres droits fondamentaux (A/70/203, par. 88).
- 60. La portée d'un projet est un élément déterminant de sa capacité d'assurer l'exercice des droits de l'homme. Bien des projets d'infrastructure relevant du secteur de l'eau et de l'assainissement se trouvent face au dilemme suivant : bénéficier à un plus petit nombre de personnes pour un niveau de services supérieur ou fournir un niveau de services inférieur à un groupe plus important d'utilisateurs. Cette deuxième possibilité a été la plus répandue parmi les projets évalués en milieu rural. Toutefois, les intérêts politiques en jeu dans l'État partenaire, les propres préférences des bailleurs de fonds (par exemple, la volonté d'annoncer des taux de couverture élevés) et les intérêts commerciaux de ces bailleurs (« débloquer les

fonds ») peuvent jouer un rôle lorsqu'il s'agit de sélectionner certains projets plutôt que d'autres. Ces facteurs peuvent conduire à choisir des projets à portée plus générale au détriment de projets ciblant un plus petit nombre de bénéficiaires en situation de vulnérabilité. La question principale que le cadre des droits de l'homme amène à se poser est celle-ci : qui aura accès aux services et qui restera sur le carreau? L'application de ce cadre encouragerait les responsables de projet à commencer par desservir les personnes les plus vulnérables. La décision à prendre présente la difficulté suivante : il s'agit d'assurer à des conditions abordables un accès aux services, ainsi que la durabilité du système et la planification à moyen et à long termes en vue de rendre ces services accessibles à tous à l'avenir. Si les bailleurs de fonds et les États partenaires choisissent un projet à couverture plus large offrant un niveau de services inférieur, il importe de se poser les mêmes questions tout en définissant une stratégie d'amélioration des services et d'augmentation du nombre de bénéficiaires.

B. Durabilité

- 61. Les projets d'infrastructure qui s'avèrent rapidement non viables sont légion dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Cela a été relevé, par exemple, par la Cour des comptes européenne dans son examen de l'aide au développement de l'Union européenne apportée dans ce secteur aux pays subsahariens. Cet examen de 23 projets exécutés dans 6 pays lui a permis de constater que, bien que les infrastructures aient été correctement installées, moins de la moitié de ces projets ont donné des résultats conformes aux besoins des bénéficiaires et la majorité des projets ont été jugés non viables à moyen et long termes sauf à pouvoir garantir des recettes non tarifaires ou renforcer les institutions techniques (c'est-à-dire les prestataires de services)²⁴.
- 62. Le développement transformationnel et la viabilité des projets relatifs à l'eau et à l'assainissement passent par un changement de comportement chez les bénéficiaires et dans les institutions et une action de sensibilisation aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène. Or, les efforts déployés pour atteindre ces objectifs sont sérieusement limités par des contraintes de temps qui sont couramment observées dans les projets de coopération au service du développement. En effet, le cycle complet d'exécution d'un projet s'étend généralement sur trois à cinq ans au plus. Plusieurs facteurs conjuguent leurs effets pour rendre ces calendriers d'exécution trop courts pour garantir l'efficacité du renforcement des capacités et la durabilité d'un changement de comportement. La pérennisation des mesures initialement financées par le biais de la coopération au service du développement, en particulier celles qui ont trait à la gestion des projets, peut être un élément déterminant lorsqu'il s'agit de garantir la durabilité à moyen et à long termes des projets. Plusieurs projets évalués ont montré que des fonds avaient été affectés au déploiement de militants locaux ou d'agents communautaires chargés de sensibiliser les populations locales à la question de l'hygiène et de les encourager à adhérer aux associations d'usagers. Toutefois, ces projets ne prévoyaient pas les conditions ou les mécanismes susceptibles d'appuyer ces fonctions une fois achevée l'exécution des projets.
- 63. Il arrive que l'on ajoute des phases à un projet avant son achèvement. Les négociations concernant ces phases ultérieures peuvent détourner l'attention de

17-11822 19/28

²⁴ Cour des comptes européenne, Rapport spécial n° 13/2012 : Aide au développement de l'Union européenne en matière d'approvisionnement en eau potable et de services d'assainissement de base dans les pays subsahariens (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2012).

l'exécution du projet en cours et privilégier les propositions relatives à ces nouvelles phases. Il est fréquent que les bailleurs de fonds exigent des cibles nouvelles et/ou supplémentaires pour une seconde phase, ce qui peut élargir la portée du projet au lieu d'axer les efforts sur les objectifs existants. Un engagement à plus long terme des bailleurs – qui porte sur une période beaucoup plus longue que le calendrier limité de l'exécution des projets – améliorerait durablement la capacité des autorités locales et des différentes parties prenantes de fournir des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement d'une manière conforme au cadre des droits de l'homme.

C. Couverture des services

- 64. Les décisions relatives à la couverture des projets peuvent avoir une incidence sur les bénéficiaires, en particulier les plus vulnérables. L'application d'une approche de la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement qui soit fondée sur les droits implique de mettre davantage l'accent sur la fourniture de services aux populations vivant principalement dans des communautés rurales peu nombreuses et dispersées ou dans des zones périurbaines. Dans ce dernier cas, les habitants des établissements spontanés peuvent ne pas pouvoir être raccordés aux réseaux mis en place à l'échelle des agglomérations. Le principe d'égalité et de non-discrimination nécessite parfois l'adoption de mesures ciblées et de discrimination positive pour que l'égalité réelle puisse être atteinte (observation générale n° 18 (1989) du Comité des droits de l'homme sur la nondiscrimination, par. 10). Les bailleurs de fonds et les États partenaires devraient donc collaborer en vue de recenser les personnes et les groupes à cibler, en particulier ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, sans se contenter de choisir les personnes qui sont financièrement défavorisées, qu'on appelle souvent « les pauvres »²⁵.
- 65. Un projet d'installation de l'eau courante dans une petite ville a exclu certains des plus pauvres habitants qui vivaient à l'écart de cette ville. On justifie souvent cette exclusion en arguant de la norme du coût maximal par habitant de l'investissement dans des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Une norme de ce type peut conduire à exclure des populations plus dispersées ou des populations vivant dans des zones où les solutions à retenir entraînent des coûts plus élevés. Ce projet-là n'a pas respecté le principe d'égalité et de non-discrimination en excluant délibérément certains habitants. En revanche, il a pris expressément en considération les personnes handicapées vivant dans sa zone d'intervention et a garanti leur inclusion au moyen d'une étude de base destinée à les recenser. De plus, les entrepreneurs locaux ont suivi une formation à la conception de toilettes appropriées qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées.

D. Concilier viabilité financière et accessibilité économique

66. Les améliorations à apporter aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement des États partenaires financés par la coopération au service du développement, même en l'absence d'obligation de remboursement intégral, débouchent souvent sur un besoin croissant de recettes tarifaires ou fiscales permettant à ces services de rester longtemps opérationnels. Certains bailleurs demandent aux États partenaires, quand ils ne le leur imposent pas, de recouvrer

Dans le cadre, par exemple, de l'initiative des diagnostics pauvreté et accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène de la Banque mondiale.

intégralement ou partiellement les coûts de fonctionnement et d'entretien des réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement par le biais de tarifs. En conséquence, selon la manière dont la tarification des services est établie une fois les réseaux en place, ces projets peuvent avoir une incidence sur l'accessibilité économique de ces services. Lorsque les bailleurs imposent des conditionnalités exigeant le remboursement intégral des coûts sous la forme de tarifs et que cela aboutit à augmenter les redevances des usagers, les usagers concernés doivent pouvoir former un recours contre le montant de ce tarif. Si tel n'est pas le cas, les pouvoirs publics ne protègent pas les usagers contre les incidences négatives de services inabordables et le bailleur de fonds contribue à faciliter la création d'une situation de ce genre.

67. En ce qui concerne les projets évalués dans le présent document, la plupart des bailleurs de fonds n'ont pas garanti de façon indéniable qu'une stratégie de financement viable serait mise en place pour pérenniser la fourniture des services. Un seul de ces projets a prévu la création de comités communautaires qui ont été chargés d'établir les tarifs des services d'approvisionnement en eau courante auxquels leurs quartiers avaient désormais accès. Un autre projet a immédiatement soulevé un problème d'accessibilité économique en exigeant des ménages qu'ils acquittent le coût du raccordement au réseau d'approvisionnement en eau courante; la réglementation nationale a fixé à 60 % au maximum le rabais consenti aux usagers en situation de pauvreté. Globalement parlant, il serait bien difficile, dans les projets évalués, de trouver des exemples de bailleurs aidant les gouvernements et les fournisseurs de services à mettre au point des mécanismes destinés à concilier la viabilité financière et l'accès aux services des usagers à faible revenu.

E. Acceptabilité

68. L'acceptabilité des services peut être obtenue en prenant en considération les caractéristiques, habitudes, préférences, besoins et convictions des usagers pendant la conception et l'exécution des projets. Le souci de l'acceptabilité a été observé dans le cas d'un projet dans lequel des méthodes participatives avaient inspiré la conception d'installations sanitaires scolaires. Exécuté dans une communauté principalement musulmane, le projet a tenu compte des préférences particulières des membres de cette communauté en matière de conception de toilettes, ainsi que des besoins des personnes handicapées, qui ont été associées aux processus participatifs. Les activités de sensibilisation menées tout au long de l'exécution des projets peuvent également encourager un changement de comportement et faire mieux accepter les services concernés.

F. Participation

69. Dans le contexte de la coopération au service du développement, le droit à la participation intervient à deux niveaux. Premièrement, la participation de diverses parties prenantes est appropriée durant les processus de planification, d'exécution, de suivi, d'évaluation et d'appréciation (A/71/302, par. 17). Ces processus participatifs doivent impliquer la contribution des partenaires nationaux et des personnes dont les droits sont compromis, contribution qui peut influer sensiblement sur le processus décisionnel dans tous les aspects des activités menées dans ce contexte. Deuxièmement, il est indispensable de mettre en place des processus participatifs entre le bailleur et les bénéficiaires au niveau de l'exécution des projets. Si les connaissances et les attentes des bénéficiaires ne sont pas prises en compte dans ces processus, la coopération ne pourra jamais améliorer leur accès

17-11822 **21/28**

- à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans le respect des valeurs culturelles et des principes relatifs aux droits de l'homme (ibid.).
- 70. La participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et l'inclusion des groupes défavorisés sont un aspect important. Un projet visant à fournir à des ruraux des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène a privilégié la participation des femmes aux comités, qui devaient être composés d'au moins 50 % de femmes. Il importe de souligner que pour être active et utile, la participation des femmes ne saurait être envisagée uniquement dans une optique quantitative : elle concerne également le pouvoir des femmes d'influencer les décisions à prendre, d'exprimer leurs besoins, de faire des choix individuels et de contrôler leur vie. Compter le nombre de personnes qui assistent à une réunion peut s'accompagner d'une évaluation de l'influence effectivement exercée par les femmes participant aux processus décisionnels (voir A/HRC/33/49).
- 71. De surcroît, deux projets évalués ont employé des agents communautaires et des comités locaux d'habitants, qu'ils ont notamment chargés de faire en sorte que les bénéficiaires puissent accompagner le processus d'exécution et faire part de leurs avis ou préoccupations.
- 72. Un projet, dans lequel le bailleur de fonds a fourni un appui budgétaire à l'État partenaire, consiste à garantir le dialogue entre autorités publiques en vue de soutenir la réforme du secteur. Toutefois, le processus aurait appliqué une approche non participative dans la mesure où certaines parties prenantes concernées, comme les administrations locales et les organisations de la société civile, seraient apparemment exclues de l'élaboration des décisions principales. Il pourrait y avoir là un futur conflit en germe et la légitimité des accords qui seront conclus pourrait en souffrir. Les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement exigent des bailleurs de fonds qu'ils prennent des dispositions pour garantir la participation effective de toutes les parties prenantes et aider les États partenaires à mettre au point des méthodes de promotion de la participation (sous la forme, par exemple, de dialogues multipartites entre les autorités compétentes, les organisations de la société civile, les entités du secteur privé et les groupes marginalisés). Ces dialogues peuvent contribuer à renforcer la volonté politique, à planifier une restructuration plus appropriée du secteur compte tenu des besoins et des droits des différents groupes, et à créer des possibilités d'amener les autorités publiques à rendre des comptes.

G. Accès à l'information et transparence

- 73. Du point de vue des titulaires de droits, lorsque les bénéficiaires des projets de coopération au service du développement ont accès à l'information en toute transparence, ils sont mieux à même de participer véritablement à la prise de décision et peuvent faire valoir leurs droits et amener les responsables à rendre des comptes (A/71/302, par. 18).
- 74. Dans une optique plus générale, le fait de garantir l'accès du public à l'information sur les projets de coopération au service du développement renforce la transparence et permet de mieux surveiller la contribution d'un bailleur de fonds à la réduction des inégalités et à la réalisation des buts de son programme de développement. Un accès suffisant à l'information est tributaire de la disponibilité et de la précision de cette information. Par exemple, la majorité des projets de développement recensés dans la base de données correspondante de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) n'indiquent pas clairement s'ils ont ciblé les zones rurales ou les zones urbaines (ibid., par. 20). Dans le cadre de la préparation du présent rapport, il est apparu que les données

communiquées par un grand nombre de bailleurs étaient très différentes des données figurant dans le Système de notification des pays créanciers du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

VI. Évaluation et suivi des projets

75. Les bailleurs de fonds ont mis en place des processus d'évaluation de projets et de suivi du portefeuille à long terme à tous les niveaux de leurs activités de coopération au service du développement ou à certains d'entre eux. Toutefois, ces processus sont encore rarement mis en cohérence avec le cadre des droits de l'homme. Du point de vue du cycle de développement fondé sur les droits de l'homme, des opérations minutieuses d'évaluation et de suivi fondées sur les droits à l'eau et à l'assainissement peuvent faire remonter l'information essentielle concernant les phases antérieures du cycle. En particulier, les bailleurs devraient recueillir et générer des données permettant de recenser les préoccupations que pourraient soulever les principes et normes relatifs aux droits de l'homme qui ne sont pas suffisamment protégés par leur politique, leurs outils opérationnels et leurs projets. Ces données devraient aider les bailleurs à apporter des modifications aux phases antérieures du cycle de développement fondé sur les droits de l'homme.

A. Évaluation des projets

76. L'évaluation de la contribution d'un projet à la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement repose sur la mise au point d'une série de méthodes réalisant un équilibre entre les évaluations quantitatives et qualitatives et couvrant tout l'éventail des contenus normatifs des droits susvisés et des principes relatifs aux droits de l'homme. Entre autres moyens d'évaluer un projet donné, les évaluations des processus et les indicateurs d'accomplissements et de résultats peuvent servir à évaluer la capacité d'un bailleur de fonds de contribuer par ses activités à la réalisation progressive des droits de l'homme.

77. L'évaluation d'un processus doit englober les diverses mesures appliquées tout au long de l'exécution d'un projet pour défendre les normes relatives aux droits de l'homme. Ces mesures peuvent consister à garantir la participation active et significative de toutes les parties prenantes et à donner accès à une information transparente. L'évaluation des processus est particulièrement cruciale pour replacer les projets de coopération au service du développement dans un contexte plus large. En ce sens, l'UNICEF invite instamment les États partenaires à incorporer une dimension « descriptive », qui ne se retrouve pas dans les mécanismes de communication d'informations fondés sur des normes quantitatives, car elle aide à nuancer des résultats qui apparaissent positifs ou négatifs. Or, l'utilisation de rapports descriptifs est généralement moins répandue parmi les bailleurs de fonds, alors qu'elle pourrait contribuer à étoffer les indicateurs quantitatifs. Par exemple, le Japon s'est fixé comme objectif de renforcer les capacités de 1 750 professionnels travaillant dans le secteur de l'approvisionnement en eau en Afrique. Or, le contenu précis de ces interventions n'est pas défini et il ne correspond à aucun indicateur de résultats ultérieur. Plus particulièrement, il est impossible d'évaluer la nature de la formation dispensée à ces professionnels et les améliorations qu'elle aura permis d'apporter à la fourniture des services.

78. Une fois un projet achevé, il est indispensable d'établir systématiquement des évaluations rétrospectives des projets sous l'angle des droits de l'homme. Ces évaluations sont cruciales s'agissant de déterminer la durabilité des services et de comprendre les incidences à moyen et long termes d'un projet sur les droits de

17-11822 **23/28**

l'homme ainsi que les causes de ces incidences. Il importe au plus haut point de mettre ces évaluations à la disposition du public de façon que les autorités concernées puissent être rendues comptables de leurs actes.

- 79. Les résultats consignés dans les évaluations établies rétrospectivement sous l'angle des droits de l'homme doivent apporter des éléments d'information sur plusieurs caractéristiques des bénéficiaires ayant désormais accès aux services, en permettant d'évaluer les incidences du projet sur les populations en situation de pauvreté ou de vulnérabilité et en mettant en évidence la réduction des inégalités. En particulier, ces données doivent, au-delà d'une simple évaluation de l'existence et de l'accessibilité des services (par exemple, le nombre de maisons raccordées à un réseau d'eau courante), indiquer les moyens de cerner la discrimination et les inégalités et de spécifier le délai nécessaire pour se procurer l'eau et les autres obstacles à l'accès physique, ainsi que la qualité de l'eau, la sécurité, l'acceptabilité et l'accessibilité économique.
- 80. Les évaluations rétrospectives peuvent être conduites par les bailleurs euxmêmes, qui utilisent à cette fin des sources internes ou externes, ou par les États partenaires. L'Agence de coopération internationale du Japon utilise des évaluations réalisées par les gouvernements des États partenaires, des consultants, des cercles de réflexion, des institutions universitaires ou des organisations non gouvernementales dotés de compétences professionnelles dans ce domaine ²⁶. Ces évaluations visent à garantir plus de transparence et d'équité dans la coopération japonaise au service du développement. La formulation de politiques de développement reposant sur des faits confirmés par des processus d'évaluation conduits par les États partenaires plutôt que des évaluations réalisées par les seuls bailleurs peut enrichir et légitimer les politiques mises en œuvre par ces derniers ²⁷. À cette fin, il importe de fournir, le cas échéant, un appui pour renforcer les capacités d'évaluation de l'État partenaire d'une manière impartiale et indépendante.

B. Suivi à long terme

- 81. Pour suivre la réalisation des droits de l'homme dans le cadre de l'exécution de projets relatifs à l'eau et à l'assainissement, il s'impose d'améliorer les procédures de suivi mises en place par les bailleurs en en modifiant la portée, les méthodes de collecte des données et les indicateurs. Certains bailleurs ont inséré dans leurs systèmes de suivi plusieurs indicateurs se rapportant à des éléments constitutifs des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement (par exemple, les informations désagrégées sur le sexe ou la situation socioéconomique des bénéficiaires). Toutefois, aucun des bailleurs évalués ne calque systématiquement son cadre de suivi sur les normes relatives à ces droits fondamentaux.
- 82. Certains bailleurs (BID, UNICEF et Banque mondiale) utilisent principalement les cadres d'accomplissements pour évaluer leur performance et la réalisation des objectifs de projets donnés. D'autres (France, BID, Japon et UNICEF) incorporent des objectifs quantitatifs de grande envergure dans leurs stratégies mondiales et/ou nationales (par exemple, le nombre de personnes appelées à accéder aux services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement ou à bénéficier d'une amélioration de ces services).

²⁶ Japon, Ministère des affaires étrangères, « Directives pour l'évaluation de l'APD », 8^e éd., mai 2013.

Japon, Ministère des affaires étrangères, « Rapport annuel sur l'évaluation de l'APD du Japon (2016) », novembre 2016.

83. L'application du cadre des droits de l'homme au suivi systématique des processus, des accomplissements et des résultats présente deux avantages. Premièrement, elle permet aux bailleurs et aux États partenaires de réinjecter les enseignements tirés des données de suivi dans les projets futurs et de modifier leurs activités de manière à combler les lacunes constatées en ce qui concerne la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Deuxièmement, les expériences dans la gestion des projets dans l'optique des droits de l'homme peuvent ultérieurement être consignées dans des documents, qui rendraient compte des problèmes apparus pendant l'exécution d'un projet et des méthodes permettant de remédier au mieux à ces problèmes. Ces constatations pourraient ensuite faire l'objet d'une large diffusion et aider à améliorer la conception, l'évaluation et l'exécution des futurs projets de coopération au service du développement.

VII. Principales conclusions et recommandations

- 84. Comme il l'a fait à titre de conclusion générale dans son premier rapport (A/71/302, par. 41 à 44), le Rapporteur spécial note le caractère hétérogène de l'ensemble des engagements en faveur des droits de l'homme que les six bailleurs de fonds ont expressément inscrits dans leurs politiques. Certaines de ces dernières prennent en considération le cadre des droits de l'homme, en particulier les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, mais d'autres ne sont que sporadiquement alignées sur ces droits, et leur application en matière de coopération au service du développement n'apparaît pas toujours avec le même degré de clarté. Toujours est-il que, même dans les cas où les politiques des bailleurs avaient donné la place voulue au cadre des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a relevé des lacunes importantes dans l'application de ce cadre pendant l'exécution des projets. Diverses, les causes profondes de ces lacunes sont notamment les suivantes : la non-mise en œuvre des politiques applicables au stade de l'exécution du projet, la non-intégration du cadre des droits de l'homme dans les politiques et outils du bailleur, et l'absence d'approche fondée sur ces droits aux stades de la sélection et de la conception des projets.
- 85. Il a été noté que les bailleurs de fonds utilisaient une grande variété d'outils opérationnels, dont certains présentaient plus que d'autres un intérêt pour les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. La mesure dans laquelle ces outils peuvent garantir que les projets relevant de la coopération au service du développement auront des incidences positives sur les droits de l'homme dépend d'au moins deux facteurs. En premier lieu, les outils reposant explicitement sur le cadre des droits de l'homme auront naturellement plus de chances d'intégrer toutes les normes pertinentes et d'avoir des incidences négatives minimales. Tenant compte du fait que les projets relatifs à l'eau et à l'assainissement s'inscrivent dans un contexte dynamique plus général qui peut limiter les résultats d'un projet donné, ces outils doivent en garantir l'adaptabilité afin de maximiser la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et des autres droits connexes. En second lieu, l'utilisation systématique de ces outils par les équipes opérationnelles associées à l'exécution des projets écartera le risque d'une application sélective des normes.
- 86. Dans la plupart des cas, les évaluations des projets des bailleurs sont principalement axées sur la réalisation des objectifs des projets et la durabilité des services, et il n'est apparemment procédé à aucune évaluation fondée sur les droits pendant l'exécution des projets ou une fois ceux-ci achevés. Or, s'ils

17-11822 **25/28**

prévoyaient un suivi à long terme dans l'optique des droits de l'homme, les bailleurs seraient mieux à même d'évaluer les éléments de durabilité dans leurs projets et de protéger, respecter et réaliser les droits de l'homme.

- 87. En matière d'évaluation des projets et de suivi des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, il convient de souligner la nécessité d'équilibrer non seulement les produits, mais aussi les processus et les résultats. De fait, les bailleurs de fonds et les États partenaires doivent s'employer les uns comme les autres à recenser et traiter les causes systémiques et souvent transversales de phénomènes particuliers tels que la discrimination de certains groupes en matière d'accès aux services, tout en veillant scrupuleusement à recueillir des données sur ces questions de développement complexes et à en assurer le suivi.
- 88. Le Rapporteur spécial souligne comme il importe de recenser et d'examiner ouvertement les obstacles à la prise en compte du cadre des droits de l'homme dans l'ensemble des politiques, programmes et projets de développement, et de dégager les bonnes pratiques propres à les surmonter (ibid., par. 74 a)). Il réitère plusieurs recommandations présentées dans son premier rapport, qui sont complétées et validées sur la base de l'analyse empirique réalisée dans le présent rapport, et formule à l'intention des bailleurs de fonds les recommandations ci-après, à charge pour eux de les mettre en œuvre pendant tout le cycle de développement fondé sur les droits de l'homme.
- 89. En ce qui concerne la politique des bailleurs de fonds, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit :
- a) Élaborer des politiques qui incorporent explicitement l'intégralité des normes et principes relatifs aux droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, de manière que ces droits soient pris en considération au moment de la définition des priorités et des stratégies relatives aux activités de coopération au service du développement;
- b) Formuler, conformément au cadre des droits de l'homme et en lui donnant un rang de priorité élevé, une stratégie ciblée relative à l'eau et à l'assainissement qui ne soit pas un simple élément de stratégies plus générales ou d'autres politiques thématiques;
- c) Faire une place importante aux droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement dans la politique des bailleurs relative à certains groupes, tels que les femmes, les personnes handicapées et les populations autochtones, en complément des politiques prioritaires de coopération au service du développement;
- d) Adopter dans les États bailleurs de fonds une loi nationale consacrant les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, de manière à offrir une garantie supplémentaire de prise en compte de ces droits dans les politiques et activités de coopération au service du développement.
- 90. En ce qui concerne les outils opérationnels des bailleurs de fonds, le Rapporteur spécial recommande à ces derniers :
- a) De concrétiser l'engagement en faveur des droits de l'homme inscrit dans leurs politiques sous la forme d'outils opérationnels et de formations adaptés à la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement dans des situations particulières;
- b) De rendre obligatoire l'utilisation de ces outils opérationnels dans toutes les activités de financement afin d'assurer l'application intégrale du cadre des droits de l'homme au stade de l'exécution des projets;

- c) De vérifier que ces outils sont bien utilisés aux stades de la conception et de l'exécution des projets.
- 91. S'agissant des phases de sélection, de conception et d'exécution des projets, le Rapporteur spécial rappelle l'importance que revêtent les mesures et sauvegardes visant expressément à garantir le respect des droits de l'homme (ibid., par. 74 b)) et recommande aux bailleurs de fonds :
- a) D'équilibrer les projets relatifs à l'eau et à l'assainissement et la couverture des services correspondants entre les zones urbaines et les zones rurales d'une façon compatible avec la réalisation progressive des droits à l'eau et à l'assainissement dans chaque situation;
- b) De veiller à ce que la sélection, la conception et l'exécution des projets soient conformes au cadre des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, notamment en accordant la priorité aux personnes en situation de vulnérabilité extrême;
- c) De recenser et d'éviter toutes incidences négatives sur les droits de l'homme avant et pendant l'exécution des projets;
- d) De faire en sorte que les projets soient conçus et exécutés d'une manière transparente en associant les parties prenantes concernées, notamment les bénéficiaires du projet, en assurant un large accès aux informations utiles et en prévoyant des mécanismes de responsabilisation des bailleurs;
- e) De s'assurer que les projets sont assortis d'une stratégie de financement viable garantissant une fourniture de services pendant une longue période, notamment en rendant les services économiquement accessibles pour tous;
- f) D'améliorer durablement, dans les projets d'appui au développement institutionnel et aux politiques en la matière, la capacité des autorités locales et des différentes parties prenantes d'adopter effectivement les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement d'une manière compatible avec le cadre des droits de l'homme.
- 92. En ce qui concerne la phase d'évaluation et de suivi, le Rapporteur spécial recommande aux bailleurs de fonds :
- a) De concevoir et d'établir systématiquement des évaluations approfondies et un suivi détaillé reposant sur le cadre des droits de l'homme, notamment des évaluations réalisées pendant et après l'exécution des projets;
- b) D'améliorer les protocoles d'évaluation des projets existants en en modifiant la portée, les méthodes de collecte des données et les indicateurs, notamment en ce qui concerne les principes relatifs aux droits de l'homme;
- c) De suivre durablement les produits et les résultats à l'aide d'indicateurs et d'analyses qualitatives établis sur la base du cadre des droits de l'homme:
- d) De réaliser des études qui passent en revue toutes les phases des activités d'un bailleur dans le cycle de développement fondé sur les droits de l'homme, en envisageant d'utiliser les conclusions qui en seront tirées pour améliorer la contribution du bailleur à la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement;
- e) De mettre à profit les résultats des évaluations et opérations de suivi dans les outils opérationnels et les phases de sélection, de conception et

17-11822 **27/28**

d'exécution des projets, et de conseiller à leurs représentants de tenir le plus grand compte des conclusions de ces évaluations et opérations de suivi.

- 93. Enfin, le Rapporteur spécial recommande :
- a) Au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de demander aux États bailleurs et aux États partenaires de lui faire rapport sur la question de la coopération au service du développement et des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et de donner à la société civile la possibilité de soumettre des « rapports parallèles »;
- b) Au Conseil des droits de l'homme de se pencher, dans le cadre de l'Examen périodique universel, sur la question de la coopération au service du développement dans le contexte des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement.